

ASSOCIATION « ULTIME LIBERTE »

(Sigle : UL)



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 23 octobre 2009
Déclarée à la Préfecture de Haute Marne le 23 octobre 2009
Inscription au Journal officiel du 5 Décembre 2009

.....

Modification pour changement du Siège Social décidée
par l'Assemblée Générale du 22 Octobre 2016

.....

Modification des Statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1 juillet 2020, adoptée suite au vote par correspondance des adhérents,
les rendant valides à partir du procès-verbal de dépouillement.

.....

La présente version 2022 des statuts a été adoptée par l'Assemblée
Générale Extraordinaire suite au vote par correspondance
validé par le procès verbal de dépouillement du 8 juillet 2022.

Les règles de fonctionnement sont détaillées dans un Règlement Intérieur

TITRE I

CONSTITUTION - OBJETS

Article I - 1 : CONSTITUTION

Il a été fondé en 2009, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Ultime Liberté », et comme sigle « UL ». Elle a été déclarée à la Préfecture de Haute Marne le 23 octobre 2009 et son inscription au Journal Officiel date du 5 décembre 2009 (N° Registre National des Associations : W521002381)

Article I - 2 : OBJET

Conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux nombreux textes juridiques internationaux définissant les droits de la personne humaine, l'association « Ultime Liberté » poursuit les objectifs suivants :

- **Obtenir** pour toute personne majeure et capable, tel que défini par les articles 1145 et 1150 du Code Civil la reconnaissance juridique de :
 - La liberté de disposer de sa personne, de son corps, et de sa vie, et donc de sa mort
 - La liberté de choisir le moment, le lieu et les modalités de sa mort,
 - La liberté reconnue par une loi de recourir à un suicide assisté ou à une euthanasie volontaire lorsque l'intéressé se trouve dans un état où il ne peut plus communiquer et qu'il a exprimé clairement sa volonté,
 - La liberté d'accéder aux produits létaux, dans des conditions de sécurité précisées dans le cadre d'une loi reconnaissant la liberté de la personne de se donner la mort.
- **Encourager** la création de réseaux d'entraide et de solidarité,
- **Respecter** le choix de fin de vie de chacun, en utilisant tous les moyens légaux actuellement disponibles sur d'autres territoires que le territoire français,
- **Aider au respect** des choix de fin de vie de tout membre de l'association.
- **Réfléchir** au cas des personnes non reconnues comme majeures et capables

L'association s'interdit toute incitation au suicide.

L'association peut mener et soutenir toute action auprès des pouvoirs publics, des partis politiques, des professionnels de santé, des médias, pour la prise en considération de ses présents objectifs.

L'association peut organiser ou participer à des manifestations tendant aux mêmes objectifs ; apporter son soutien à un de ses membres mis en cause dans une action conforme à l'esprit de ses objectifs.

L'association est indépendante et neutre à l'égard de tout mouvement politique, idéologique ou religieux.

Article I - 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ce jour au 40 rue Ampère à Chaumont (Haute-Marne) lequel constitue l'adresse postale de l'association.

Il peut être transféré à une autre adresse, chaque fois que nécessaire par décision du Conseil d'administration : la Préfecture du lieu précédent et celle du nouveau lieu doivent en être informées ainsi que tous les membres adhérents.

Article I - 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article II - 1 : ADHESION

Toute personne, sans distinction, peut solliciter son adhésion à l'association et en devenir membre adhérent.

En sollicitant son adhésion tout nouveau membre s'engage à adhérer aux objectifs de l'association et s'acquitter de la cotisation prévue.

L'adhésion peut être refusée par le Conseil d'administration sans avoir à justifier des raisons et des motivations.

Les membres de l'association doivent être des personnes physiques.

Ils peuvent être résidents n'importe où dans le monde.

Article II – 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre adhérent se perd par la démission ou le non renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou contraires à l'éthique de l'association.

Article II – 3 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres :
seuls les membres adhérents sont tenus de verser une cotisation.
- de la vente de documents et autres textes qu'elle pourra publier,
- de sommes collectées à l'occasion de son organisation de manifestations.
- de dons manuels et d'une façon générale de toute ressource publique ou privée autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article II – 4 : AFFILIATION

L'association peut adhérer, en France ou à l'étranger, en tant que personne morale, à d'autres associations, Unions ou Fédérations poursuivant des objectifs semblables ou voisins des siens.

De même des personnes morales peuvent établir des conventions avec Ultime Liberté.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article III – 1 : ASSEMBLEE GENERALE

L'ensemble des membres adhérents constitue l'Assemblée Générale de l'association.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent de droit participer à l'Assemblée générale.

Toutes les décisions relevant de la compétence de cette assemblée ne peuvent être prises qu'à l'issue d'un vote par correspondance de l'ensemble des membres adhérents inscrits dans le fichier et à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque année, l'Assemblée Générale doit être consultée par correspondance sur un certain nombre de sujets : rapport moral, rapport d'activités, rapport financier ainsi que d'autres décisions éventuelles.

Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration qui assure la gestion administrative et financière de l'association.

Le Conseil d'Administration assure ses fonctions de façon collégiale.

Les résultats de ces différents votes sont proclamés lors d'une réunion annuelle à laquelle sont conviés tous les membres adhérents. Le Conseil d'Administration définit l'ordre du jour de cette réunion ainsi que la convocation à cette réunion.

Les membres adhérents peuvent également être convoqués à des Assemblées Générales Extraordinaires dont les décisions sont prises lors d'un vote par correspondance.

Article III – 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonctionnement de l'association est assuré par le Conseil d'Administration.

Ce conseil d'au moins 6 membres et d'au maximum 12 est élu par l'ensemble des membres adhérents lors d'un vote par correspondance tous les deux ans qui renouvelle la moitié des membres du C.A.

Chaque membre est élu pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit avoir eu au minimum 50% des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un·e Président·e ou deux Coprésident·e·s, d'un·e Trésorier·e et un·e Trésorier·e Adjoint·e, d'un·e Secrétaire et d'un·e Secrétaire Adjoint·e.

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association.
Il peut engager des salarié·e·s pour assurer la bonne gestion de l'association.
Le Conseil d'Administration peut attribuer à titre temporaire à certains de ses membres des fonctions particulières en tant que « Délégué·e Référent·e ».
Le Conseil d'Administration peut également constituer à titre temporaire des « Commissions » auxquelles il confie des missions particulières.
En cas de décès, de démission ou de tout abandon de son mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut coopter un membre actif pour remplir la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article III – 3 : FONCTIONNEMENT DES ANTENNES :

Certains membres peuvent choisir de s'engager plus activement dans la réalisation des objets de l'association.

Des membres adhérents d'un même secteur géographique peuvent proposer au Conseil d'Administration la constitution d'une « Antenne » précisant sa localisation et fonctionnant **en collégialité** avec une répartition des différentes fonctions pour assurer l'interface avec un·e Délégué·e Référent·e du Conseil d'Administration désigné·e pour assurer la coordination entre ces antennes locales et pour faciliter les échanges entre elles.

De telles antennes facilitent les contacts avec des organismes et personnalités locales, la presse locale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration organise des séances de formation initiale et continue pour les personnes qui souhaitent s'engager dans l'accompagnement. Elles peuvent alors apporter leur aide aux autres membres adhérents qui ont recours à elles, dans le respect d'une « Charte de l'accompagnement ».

Article III – 4 : COMMISSION DES CONFLITS :

Il est créé une « Commission des conflits » qui a une mission de médiation au sein de l'association. Elle rend compte directement au Conseil d'Administration qui prend en charge les mesures de nature à régler les désaccords.

Article III – 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur respectant les Statuts et précisant les règles de fonctionnement de l'association.

Ce Règlement Intérieur est validé par l'Assemblée Générale Ordinaire en vote par correspondance.

Le Conseil d'Administration peut en cours d'année introduire des modifications du Règlement Intérieur nécessaires pour la bonne marche de l'association et les appliquer. Il doit en informer les adhérents et les faire valider par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

Article III – 6 : SITE INTERNET

L'association dispose d'un site internet, aux fins d'information de ses membres, mais également plus largement en direction de toute personne qui s'interroge sur sa fin de vie. Dans cet espace sont partagés des articles, des pages d'actualités nationales ou internationales, sans oublier des communications associatives et un accès possible aux coordonnées des antennes et à leurs activités.

Un-e gestionnaire du site est nommé-e par le Conseil d'Administration à qui il (elle) rend compte.

TITRE IV DISSOLUTION

Article IV - 1 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle nomme un-e ou plusieurs liquidateurs (liquidatrices).

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au profit d'associations poursuivant des buts similaires ou caritatifs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces associations seront alors nommément désignées lors de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les résultats du vote de la dissolution seront joints à la déclaration à la Préfecture.

* * * * *

Fait à : _____, le _____ 2022

Le(la) Coprésident-e :

Le(la) Coprésident-e :

